



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune de Châteauneuf-la-
Forêt

dossier n° PA 087 040 24 J0021

date de dépôt : 19 décembre 2024

demandeur : ATHELIS, représenté par DOUGE
Anthony

pour : la création d'une aire de stationnement de
49 places ouverte au public

adresse terrain : avenue du Pont de la Prairie, à
Châteauneuf-la-Forêt (87130)

ARRÊTÉ N° 2025/008
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Châteauneuf-la-Forêt

Le maire de Châteauneuf-la-Forêt,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 19 décembre 2024 par ATHELIS, représenté par DOUGE Anthony demeurant avenue du Pont de la Prairie, Châteauneuf-la-Forêt (87130);

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une aire de stationnement de 49 places ouverte au public ;
- sur un terrain situé avenue du Pont de la Prairie, à Châteauneuf-la-Forêt (87130) ;

Vu le code de l'urbanisme notamment l'art. L.111-19-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 15 juin 2007, modifié et révisé le 12 septembre 2013, modifié le 20/05/2016 ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 31/12/2024 ;

Vu l'affichage en mairie le 19/12/2024 de l'avis de dépôt de la demande de permis d'aménager, en application de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il s'agit de l'aménagement d'un parking ouvert au public de plus de 500 m², et non associé à un bâtiment auquel s'applique l'obligation prévue à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDÉ.

A
Le

Châteauneuf la Forêt
20 janvier 2025.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Haute-Vienne**

Dossier suivi par : GRANET Thierry

Objet : Dossier papier AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 087040 24 J0021 U8701

Adresse du projet : avenue du Pont de la Prairie 87130
CHATEAUNEUF-LA-FORET

Déposé en mairie le : 19/12/2024

Reçu au service le : 24/12/2024

Nature des travaux: 08148 Création de parking - places de
stationnement

Demandeur :

ATHELIS représenté(e) par Monsieur
DOUGE Anthony

avenue du Pont de la prairie
87130 CHATEAUNEUF LA FORÊT

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

Fait à Limoges

Signé électroniquement
par Christelle DUPAS
Le 31/12/2024 à 11:24

**Architecte des Bâtiments de France
Madame Christelle DUPAS**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Dolmen de Sainte-Marie situé à 87040|Châteauneuf-la-Forêt.

bordereau d'envoi



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

DDT de la Haute-Vienne
Service instructeur
Atelier instruction

dossier n° PA 087 040 24 J0021

date de dépôt : 19 décembre 2024
demandeur : ATHELIS, représenté par DOUGE
Anthony
pour : la création d'une aire de stationnement
de 49 places ouverte au public

Monsieur le Maire de Châteauneuf-la-Forêt
Mairie
87130 Châteauneuf-la-Forêt

Le 07 janvier 2025

Objet : transmission d'une proposition de décision sur une demande de permis d'aménager
affaire suivie par : TAYSSE Karine
05 19 03 22 38
karine.taysse@equipement-agriculture.gouv.fr.

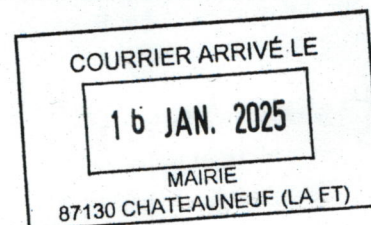
Références du dossier

Demande de permis d'aménager n° PA 087 040 24 J0021
Déposée le 19 décembre 2024

Pour le(s) demandeur(s) suivant(s) :
ATHELIS

Liste des travaux :

Sur un(des) terrain(s) situé(s) à :
avenue du Pont de la Prairie
87130 Châteauneuf-la-Forêt



Date limite avant laquelle le courrier doit être notifié au demandeur :
19/03/2025

Désignation des pièces :
Arrêté de décision

Observations :
Accord

Pour le directeur et par délégation,
Le responsable du pôle instruction

Pierre NICOLAS

N.B : merci de nous informer rapidement de la date de signature de la décision et de la date de sa notification au demandeur.

